



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU « CAMPING SAUVAGE »**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROYAN**

---

ASG n° 10/1359

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU les articles L 2122-28, L 2211-1 et L 2213-4 et suivants et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt général de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité publique, la commodité de passage, l'hygiène et la salubrité publique sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation sur les voies communales situées en bord de mer est de nature, du fait des caractéristiques de ces véhicules rendant délicates les manœuvres nécessaires ou le stationnement, à perturber la fluidité du trafic,

CONSIDERANT en outre qu'il convient de préserver le caractère touristique et esthétique du bord de mer,

CONSIDERANT que le stationnement de ces véhicules, de par leur gabarit, est de nature à constituer un obstacle nuisant tant à la mise en valeur du site qu'à la vue sur mer,

VU l'arrêté ASG N° 05/545 en date du 20 mai 2005 réglementant la pratique du « Camping Sauvage » sur le territoire de la commune de Royan,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable à tous véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, campings cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformés à cet effet.

**MISE EN LIGNE LE 20-09-2023**

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules visés à l'article 1 sont interdits toute l'année sur les voies et parcs de stationnement situés :

- Boulevard de la Côte d'Argent
- Boulevard Carnot
- Avenue des Vagues
- Allée des Vagues
- Allée des Rochers
- Rue de la Grotte
- Boulevard Germaine de la Falaise
- Parking de la piscine de Foncillon
- Façade de Foncillon (y compris l'angle avec le Boulevard Thiers)
- Parking du Port

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace tout autre arrêté ayant le même objet et en particulier l'arrêté ASG N° 05/545 du 20 mai 2005.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 17 septembre 2010

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 septembre 2010

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN